

**Création d'emplois d'inspecteur
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts et du mi-
nistre du budget,

Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Décède :

Art. 1^{er}. — Il est créé, au sous-secrétariat
d'Etat de l'éducation physique au minist-
ère de l'instruction publique, deux em-
plois d'inspecteur de l'éducation physi-
que.

Les inspecteurs de l'éducation physique
sont recrutés parmi les fonctionnaires rele-
vant de l'autorité du ministre de l'instruc-
tion publique et des beaux-arts, qualifiés
par l'emploi qu'ils occupent et par leur ex-
périence personnelle, et comptant au
moins 45 ans d'âge et 20 ans de services
effectifs.

Ils sont nommés par décret, sur la pro-
position du ministre de l'instruction publi-
que, après présentation par le sous-secré-
taire d'Etat.

Leur ancienneté de catégorie dans le ca-
dre des inspecteurs de l'éducation physi-
que s'obtient en multipliant celle qu'ils
avaient acquise dans leur catégorie d'ori-
gine par le rapport du traitement de la der-
nière classe de cette catégorie au traite-
ment de la classe correspondante des ins-
pecteurs de l'éducation physique sans que
cette mesure ait pour effet de leur faire
attribuer un traitement inférieur à celui
dont ils bénéficient dans ledit cadre d'ori-
gine.

Ils sont soumis aux mêmes règles
d'avancement que les inspecteurs d'acadé-
mie.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'éducation

physique contrôlent l'exécution des in-
structions ministérielles en matière d'édu-
cation physique; notent les professeurs
les conseillent; étudient les améliorations
à apporter et les initiatives à prendre en
qui concerne les locaux affectés à la gy-
mnastique et les terrains de jeux et
sports; contrôlent le fonctionnement des
associations sportives agréées par l'Etat.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'éducation
physique peuvent être chargés de missions
spéciales par le sous-secrétaire d'Etat
de l'éducation physique.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts et le ministre
du budget, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1930

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budg
GERMAIN-MARTIN.

①

JORF, 26/7/1930,

p. 8448